

Contre-mesures canadiennes relatives à la surtaxe

Questions et réponses

Le 31 mai 2018, le gouvernement du Canada annonçait son intention d'imposer des surtaxes ou des contre-mesures restrictives similaires sur les importations d'acier, d'aluminium et d'autres produits originaires des États-Unis.

Les produits assujettis aux contre-mesures se trouvent dans les tableaux 1, 2 et 3 du site Internet du ministère des Finances du Canada, [ici](#). Les produits indiqués dans le tableau 1 seront assujettis à une surtaxe de 25 %, tandis que ceux inscrits dans les tableaux 2 et 3 feront l'objet d'une surtaxe de 10 %.

Ces contre-mesures s'appliqueront seulement aux produits originaires des États-Unis, c'est-à-dire les produits admissibles au marquage à titre de marchandises des États-Unis conformément au [Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises \(pays ALENA\)](#).

Ces contre-mesures devraient prendre effet le 1^{er} juillet 2018 et resteront en vigueur jusqu'à ce que les États-Unis éliminent leurs mesures restrictives sur le commerce contre le Canada. Les contre-mesures ne s'appliqueront pas aux marchandises américaines dont le transit au Canada a commencé avant le 1^{er} juillet 2018.

Généralités

1. Quels sont les types de produits touchés par la nouvelle surtaxe?

La surtaxe s'appliquera à un vaste éventail de marchandises, telles que l'acier, l'aluminium, le yogourt, le café, la pizza, le ketchup, le whisky, les herbicides, la vaisselle, le contreplaqué, le papier hygiénique, les voiliers, les sacs de couchage, les cartes à jouer, les stylos à bille, et d'autres produits (voir les contre-mesures du ministère des Finances du Canada en réaction aux [contre-mesures en réponse à l'imposition de tarifs sur les produits canadiens en acier et en aluminium](#)).

Pour obtenir la liste complète des produits touchés ainsi que leur classification SH correspondante, veuillez communiquer avec votre représentant du service à la clientèle de Livingston.

2. Quand la surtaxe entrera-t-elle en vigueur?

La surtaxe entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Les marchandises dont l'expédition directe est prévue avant le 1^{er} juillet 2018 sont considérées comme étant en transit et ne sont pas assujetties à la surtaxe.

Les importateurs doivent avoir en main la preuve que le transit de ces produits vers le Canada a commencé avant le 1^{er} juillet 2018. Une telle preuve peut inclure la documentation suivante : les ordonnances de vente, les bons de commande, les documents d'expédition (un connaissement direct, par exemple), les documents du rapport d'entrée et les documents de contrôle du fret. Une telle preuve peut être demandée en tout temps par un agent de l'ASFC.

3. Quel est le montant de la surtaxe?

Les produits assujettis aux contre-mesures sont identifiés selon la classification SH dans les tableaux 1, 2 et 3 du ministère des Finances ([Contre-mesures en réponse à l'imposition de tarifs sur les produits canadiens d'acier et d'aluminium](#)). Les produits indiqués dans le tableau 1 seront assujettis à une surtaxe de 25 %, tandis que ceux inscrits dans les tableaux 2 et 3 feront l'objet d'une surtaxe de 10 %.

4. Quelle est la valeur de la surtaxe et comment est-elle calculée?

La surtaxe repose sur la valeur en douane et est calculée en multipliant la valeur en douane par le pourcentage de surtaxe pertinent, c'est-à-dire 25 % ou 10 %.

Remarque : Une surtaxe est un droit qui s'ajoute aux droits de douane habituels.

5. Quels renseignements supplémentaires seront requis pour la ligne de l'entrée B3?

Les renseignements suivants devront être saisis à la ligne de l'entrée B3 :

- Champ 32 (Code de la surtaxe/LMSI) – Code 51
- Champ 39 (Évaluation de la surtaxe/LMSI) – Montant de la surtaxe à payer

6. La surtaxe s'appliquera-t-elle toujours aux marchandises originaires des États-Unis assujetties à l'ALENA, c'est-à-dire au traitement tarifaire 10 ?

La surtaxe de 25 % ou de 10 % s'appliquera aux marchandises déclarées sous réserve du traitement tarifaire 10 à titre de marchandises originaires conformément à l'ALENA. La surtaxe n'a aucun effet sur les taux de droits prévus par l'ALENA.

7. Les marchandises assujetties à la surtaxe seront-elles admissibles aux programmes d'exonération des droits ou de remboursement de douane?

Les programmes d'exonération des droits ou de remboursement de douane seront toujours offerts aux importateurs pour les droits, y compris les surtaxes, payés ou dus par les entreprises canadiennes qui répondent aux exigences des programmes.

8. Si une marchandise est admissible à une disposition tarifaire du chapitre 99, cela élimine-t-il la surtaxe?

Les marchandises qui sont également admissibles en vertu d'une disposition du chapitre 99 de l'annexe du Tarif des douanes du Canada sont assujetties aux surtaxes, même si elles ont droit à un taux tarifaire préférentiel en vertu du présent chapitre.

10. Quel est le mécanisme de recouvrement d'un paiement en trop de la surtaxe?

Lorsqu'un paiement en trop de la surtaxe a été déterminé, le formulaire B2 – Douanes Canada – Demande de rajustement peut être déposé dans un bureau régional de l'ASFC pour demander le remboursement du montant payé en trop.

11. Comment la surtaxe est-elle calculée sur un document de déclaration en douane B3?

Le montant de la surtaxe à payer est calculé en pourcentage de la valeur en douane du produit importé.

Exemple :

La valeur en douane d'un produit importé assujéti à une surtaxe est de 150 \$. Le produit importé a un taux de droit d'une nation plus favorisée (NPF) de zéro pour cent. La surtaxe applicable est de 10 pour cent, conformément à l'annexe de l'Ordonnance sur les surtaxes des États-Unis (autres marchandises).

Le montant de la surtaxe est calculé de la façon suivante : 150 \$ (valeur en douane) x 0,10 (surtaxe en pourcentage) = 15 \$ (surtaxe payable).

Pour remplir la Formule de codage Douanes Canada B3-3 B3-3, la valeur en douane est de 150 \$ (champ 37). Les droits de douane sont de 0 \$ (champ 38). La surtaxe est de 15 \$ (champ 39) La valeur de la taxe est de 165 \$ (champ 41).

Exemple du formulaire B3-3

21 LINE LIGNE	22 DESCRIPTION DESIGNATION	23 WEIGHT / KGM POIDS / KGM	24 NUMBER - NUMÉRO	25 SPECIAL AUTHORITY AUTORISATION SPECIALE					
1	Refrigerator / Réfrigérateur	10							
27 CLASSIFICATION NO. N° DE CLASSEMENT	28 TARIFF CODE TARIFAIRE	29 QUANTITY QUANTITE	30 U - M	31 VFD CODE CODE VD	32 SIMA CODE CODE DE LMD	33 RATE OF CUSTOMS DUTY TAUX DE DROIT DE DOUANE	34 E.T. RATE TAUX T.A.	35 RATE OF GST TAUX DE TPS	36 VALUE FOR CURRENCY CONVERSION CONVERSION VALEUR POUR CHANGE
8418.10.10		1.000	1	13	51	0.00000	0.00000	5.00	150.00
37 VALUE FOR DUTY VALEUR EN DOUANE	38 CUSTOMS DUTIES DROITS DE DOUANE	39 SIMA ASSESSMENT COTISATION DE LMSI	40 EXCISE TAX TAUX D'ACCISE	41 VALUE FOR TAX VALEUR POUR TAXE	42 GST TPS				
150.00	0.00	15.00	0.00	165.00	8.25				

12. D'autres renseignements sont-ils disponibles sur le site Internet de Livingston ?

Oui, nous surveillons les événements et publions des mises à jour dans notre section [Nouvelles du commerce international](#). Notre page [Différend commercial](#) est aussi mise à jour dès que des développements surviennent.

Communiquez avec Livingston

Avez-vous des questions?

Communiquez avec votre représentant, écrivez-nous à simplifier@livingstonintl.com ou appelez-nous au 1 800 837-1063.